



Arrêt

n° 128 068 du 14 août 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 27 juin 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 120 399 du 12 mars 2014 dans l'affaire 139 536). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion :

- les critiques quant à l'absence, dans la décision, d'éléments sur la situation de l'esclavage au Niger, ou quant à l'implication de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, sont dénuées de toute portée utile dans la mesure où les faits allégués - dont la réalité conditionne la prise en compte de tels éléments - ne sont pas tenus pour établis ;
- la violation alléguée de « l'article 10.1.a de la directive 2005/85/CE » est exposée de manière purement hypothétique, la partie requérante s'abstenant de tout développement concret quant à ce ;
- aucune des considérations énoncées au sujet de « l'attestation de l'association timidria » n'occulte les constats que d'une part, ce document repose sur les seules déclarations d'un ami de la partie requérante, et que d'autre part, il n'est pas crédible que la partie requérante, pourtant en contact régulier avec ledit ami, ignore tant les démarches de ce dernier, que l'existence de cette association ; à ce dernier égard, le Conseil relève encore que les termes « nous avons recommandé à [la partie requérante] ... », figurant dans l'attestation précitée, impliquent un contact direct avec la partie requérante, ce qui rend encore plus incompréhensible son ignorance affichée en la matière ;
- s'agissant de l'argumentaire afférent aux motifs de la précédente décision de la partie défenderesse, le Conseil renvoie à l'appréciation qui en a été faite dans son arrêt précité ;
- les informations générales sur la situation de l'esclavage dans le pays d'origine de la partie requérante, sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, la condition d'esclave alléguée dans son chef ne peut pas être tenue pour établie ;
- aucune des autres considérations énoncées n'occulte les constats que d'une part, la convocation de police ainsi que l'avis de recherche produits ne comportent pas de motif précis (« Disparition de [la partie requérante] » ; « en fuite ») - de sorte que ces pièces ne sauraient suffire à établir la réalité des problèmes relatés -, et que d'autre part, la lettre manuscrite, passablement vague quant aux problèmes de la partie requérante, émane d'un ami dont rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de s'assurer de la fiabilité - la seule copie de carte d'identité du signataire étant insuffisante à cet égard -.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM